

CONTRÔLE 1 EN OS DROIT**CORRIGE / Barème : seuil de suffisance = 19,5 pts (60%)**

Prénom et nom :

Durée : 45 minutes

Points obtenus : ____ /35

Note :

Répondez aux questions directement sur l'énoncé.

La qualité de l'expression écrite est prise en compte à raison de 3 points.

(- 1 pt toutes les 4 fautes)

LISEZ ATTENTIVEMENT LES CONSIGNES ET SUIVEZ-LES !

Bon travail !

Question 1 (6 points)

Indiquez par une croix si ce sont des règles juridiques (D), morales (M) ou sociétales (S) qui influencent le plus le comportement décrit dans les situations figurant dans le tableau. Chaque question vaut 1 point.

		D	M	S
1.	Vous décidez de donner régulièrement votre sang aux HUG.		X	
2.	Vous effectuez le service militaire obligatoire bien que vous n'en ayez aucune envie.	X		
3.	Vous cachez des œufs de Pâques pour votre petit frère.			X
4.	Vous souhaitez bon appétit à celui qui est assis en face de vous en train de savourer son sandwich.			X
5.	Vous aidez régulièrement un copain afin qu'il passe son permis de conduire.		X	
6.	Vos voisins paient chaque mois leurs impôts à contrecœur.	X		

Question 2 (10 points)

Indiquez dans le tableau ci-dessous si les affirmations sont vraies ou fausses. A chaque fois qu'une affirmation est fausse, il est possible de la corriger en changeant un seul mot. Dans ce dernier cas, vous devez tracer le mot incorrect et indiquer le mot correct dans la dernière colonne. Suivez l'exemple n. 0.

Chaque réponse correcte vaut 1 point.

		Vraie	Fausse mais corrigable en changeant un seul mot
0.	Le cours de droit a lieu le mercredi en h9-h10 dans la salle CR13.		X vendredi
1.	Les règles de droit sont formulées de manière générale et concrète .		X abstraite
2.	La doctrine et la jurisprudence sont des sources du droit dites « d'inspiration ».	X	
3.	Les règles de droit sont obligatoires pour l'ensemble des habitants d'un Etat, les étrangers étant exclus.		X inclus
4.	Les ordonnances donnent les principes des lois.		X détails
5.	Les règles de droit sont des règles dont on peut réclamer le respect devant un tribunal ou une autre autorité officielle.	X	
6.	Le but du droit c'est d'organiser la vie en solitaire .		X société
7.	En cas de lacune véritable de la loi, c'est-à-dire en cas d'oubli de la loi, le juge peut faire acte de législateur, c'est-à-dire créer lui-même la règle de droit applicable au cas particulier qu'il doit trancher. Cela s'appelle le droit coutumier .		X prétorien
8.	Par «Etat de droit» l'on entend un Etat démocratique qui respecte le principe de la séparation des pouvoirs et garantit les droits fondamentaux.	X	
9.	Les lois fédérales sont créées par le gouvernement suisse, à savoir le pouvoir législatif.		X parlement
10.	Le gouvernement peut aussi être amené à créer des règles de droit sous forme d'ordonnances.	X	

Question 3 (4 points)

Indiquez à quelle source du droit appartiennent les éléments figurant dans la colonne de gauche et dites en une phrase complète et claire pourquoi! Chaque réponse correcte vaut 1 point.

	Source
Loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012.	Loi → porte l'appellation « loi », il s'agit d'une loi suisse écrite.
« Aspects pénaux du droit du sport », manuel édité par l'Université de Neuchâtel.	Doctrine → il s'agit d'une publication universitaire à propos d'une loi.
Arrêt de la Cour de Justice du 14 octobre 2020.	Jurisprudence → il s'agit d'une décision (= arrêt) prise par un tribunal (ici le la Cour de Justice) dans un cas/une affaire précédent/e.
Donner la priorité au véhicule qui provient de votre droite (règle orale existant avant la création de la loi fédérale sur la circulation routière)	Coutume → il s'agit d'une règle orale valant règle juridique (et qui a ensuite été introduite dans une loi écrite).

Question 4 (2 points)

1. Comment s'appelle le principe décrit dans l'extrait suivant : «Tout serait perdu si le même homme (...) exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends entre particuliers.» (1 point)

Le principe de la séparation des pouvoirs.

2. Qui est le penseur à l'origine de ce principe ? (1 point)

Montesquieu (18^e).

Question 5 (4 points)

Prenez connaissance des extraits ci-dessous. Puis répondez aux questions qui suivent.

Art. 298 du Code de procédure civile

Audition de l'enfant

1 Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

5.1. En ce qui concerne l'audition de l'enfant, la question de savoir si et à quelles conditions ce dernier doit être entendu est résolue au premier chef par l'art. 298 al. 1 CPC, selon lequel les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le juge ou par un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou de justes motifs ne s'y opposent pas. [...]

L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (● ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239; 124 III 5 consid. 1a p. 7 s.). S'il n'a pas encore de capacité de discernement par rapport aux enjeux, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (ATF 133 III 146 consid. 2.6 p. 151; 131 III 553 consid. 1.1 p. 553 s.; arrêt 5A_119/2010 du 12 mars 2010 consid. 2.1.3). Pour cette raison, on ne doit pas interroger les jeunes enfants sur leurs désirs concrets quant à leur attribution à l'un ou l'autre de leurs parents, dans la mesure où ils ne peuvent pas s'exprimer à ce sujet en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs et n'arrivent pas à formuler une volonté stable (ATF 131 III 553 consid. 1.2.2 p. 557; 133 III 146 consid. 2.6 p. 150/151; arrêt 5A_482/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.1).

L'audition d'un enfant est en principe possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 p. 554; 131 III 553 consid. 1.2.3 p. 557). Cet âge minimum est indépendant du fait que, en psychologie enfantine, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (② FELDER/NUFER, Richtlinien für die Anhörung des Kindes aus kinderpsychologischer/kinderpsychiatrischer Sicht gemäss Art. 12 der UNO-Konvention über die Rechte des Kindes, in: SJZ 95/1999 S. 318; *dieselben*, Die Anhörung des Kindes aus kinderpsychologischer Sicht, in: Vom alten zum neuen Scheidungsrecht, Bern 1999, N. 4.131; NUFER, Die Kommunikationssituation bei der Anhörung von Kindern, in: SJZ 95/1999 S. 317, sowie in: ZVW 1999 S. 209).

1. Indiquez au moins deux notions juridiques indéterminées contenues dans l'article 298 alinéa 1 du Code de procédure civile cité ci-dessus. (1 point)

- de manière appropriée
- notion de tiers
- âge
- autres motifs

2. A quelle notion juridique indéterminée l'extrait de jurisprudence cité ci-dessus apporte-t-il des réponses ? (1 point)

A la notion d'âge.

3. A quelle-s source-s du droit font référence les passages indiqués dans l'extrait de jurisprudence ci-dessus ? (1 point)

- ① = jurisprudence
- ② = doctrine

4. A quoi servent ces deux sources du droit ? (1 point)

A interpréter les notions juridiques du droit (ou la loi plus simplement dit).

Question 6 (6 points)

1. Lisez d'abord attentivement l'extrait du quotidien romand « 24 heures » qui figure en annexe.

2. Répondez ensuite aux questions qui suivent :

- a) Les actions menées par les militants soulèvent une distinction importante entre deux types de règles : lesquelles ? (2 points)

Règles juridiques et règles morales.

- b) Que pensez-vous des blocages organisés par Renovate Switzerland ? (4 points)

Répondez par un texte d'environ 150 mots.

D'abord vous devez expliquer clairement la distinction entre ce qui est de l'ordre du légal et ce qui est de l'ordre du juste en vous appuyant sur l'extrait.

Ensuite, vous devez très brièvement donner votre avis personnel.

Enfin, vous devez indiquer le nombre de mots à la fin de votre rédaction.

Critères d'évaluation :

Connaissance des notions	/2 pts
Justification du propos	/1 pt
Articulation logique	/0.5 pt
Respect du nombre de mots	/0.5 pt

Pistes de correction :

Légal = ce qui est conforme à la loi en vigueur.

Légitime = ce qui est jugé comme juste sur le plan moral (qui correspond à la bonne action sur le plan moral).

Ces deux notions peuvent se recouvrir (et se recouvrent le plus souvent dans le cadre d'un Etat de droit qui par définition garantit les droits démocratiques).

Quelque chose est réputé légitime sur le plan moral s'il exemplifie de manière appropriée la valeur de la justice. La difficulté de ceci est qu'il faut s'accorder sur cette dernière, soit sur le bien en ligne de mire.

Dans certaines circonstances, il serait bon de violer la loi, afin d'atteindre un résultat juste ou autrement dit un objectif plus élevé sur le plan moral et tant pis si sur le plan légal les règles juridiques en vigueur ne sont pas respectées. Ce dernier point est problématique dans le cadre d'un Etat de droit (démocratique).

Ici, dans l'extrait, d'après les membres de Renovate Switzerland, il s'agit de violer les règles en vigueur sur l'utilisation de la voie publique, dans le but d'attirer l'attention des politiques sur l'urgence climatique et les pousser à prendre des décisions plus rapides et concrètes. Ainsi leur action est illégale mais juste à leurs yeux (voire même légitimée ... à discuter).

Avis personnel jugé selon critères de cohérence et clarté.